



Le confrère S n'a pas participé aux élections ordinaires du 16 octobre 2014.

Il n'a réservé aucune suite au courrier qui lui a été adressé le 11 décembre 2014 par lequel le Conseil lui demandait de s'en expliquer.

Convoqué en séance du Bureau du 27 mai 2015, il n'a pas comparu et ne s'en est excusé qu'ultérieurement.

En droit :

Il résulte de l'exposé qui précède que les deux préventions sont établies.

Néanmoins, tenant compte de la comparution du confrère S en séance du 16 septembre 2015 et des explications qu'il y a fournies et des excuses qu'il a présentées, le Conseil décide qu'il n'y a pas lieu de prononcer de sanction.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité,

- constate que les deux préventions sont établies ;
- décide qu'il n'y a pas lieu d'infliger de sanction au confrère S.